Arrêt de la Cour (septième chambre) du 1er avril 2008 — Commission / Luxembourg

(affaire C-417/07)

«Manquement d'État — Directive 2004/36/CE — Sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires — Non-transposition dans le délai prescrit»

1. *Recours en manquement — Droit d'action de la Commission — Exercice discrétionnaire (Art. 226 CE) (cf. point 7)*

2. *Actes des institutions — Directives — Exécution par les États membres — Nécessité d'une transposition claire et précise (Art. 249 CE) (cf. point 10)*

3. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 12)*

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires (JO L 143, p. 76).

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.

2) Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 3 avril 2008 — Commission / Belgique

(affaire C-522/06)

«Manquement d'État — Règlement (CE) nº 2037/2000 — Substances qui appauvrissent la couche d'ozone — Récupération, recyclage, régénération et destruction de ces substances»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 19)

Objet

Manquement d'État — Règlement (CE) nº 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 244, p. 1) — Art. 16, par. 5, et art. 17, par. 1 — Défaut d'adoption des mesures